

Direction Nationale de l'Action Sociale  
Département Développement et Pilotage  
de l'Action Sociale

Dossier suivi par : Logan MARTINAGE  
Tél : 01.55.45.76.23

Document consultable dans la base commune retraite  
de DORIS

Le Directeur de la CNAV

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs des caisses  
d'assurance retraite et de la santé au travail et des  
caisses générales de sécurité sociale

## — Circulaire Cnav

**n° 2013-52**

Le 21 novembre 2013

**Mots-clés :** ACTION SOCIALE/ AIDE INDIVIDUELLE/ BAREME/

**Objet :** Barèmes de ressources et de participation des retraités pour le Plan d'Actions Personnalisé et l'Habitat et le Cadre de Vie applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014

### Résumé :

Lors de sa séance du 6 novembre 2013, le Conseil d'administration de la Cnav a décidé de revaloriser les montants inscrits dans les barèmes de ressources et de participation des retraités pour le Plan d'Actions Personnalisé et pour l'Habitat et le Cadre de Vie, applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2014, du taux correspondant à la revalorisation des pensions de vieillesse au 1<sup>er</sup> avril 2013, soit 1,3 %.

Lors de sa séance du 6 novembre 2013, le Conseil d'administration de la Cnav a décidé de revaloriser les montants inscrits dans les barèmes de ressources et de participation des retraités pour le Plan d'Actions Personnalisé et pour l'Habitat et le Cadre de Vie, applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2014, du taux correspondant à la revalorisation des pensions de vieillesse au 1<sup>er</sup> avril 2013, soit 1,3 %.

## **1. LE PLAN D' ACTIONS PERSONNALISE (PAP)**

### **1.1. Barème de ressources et de participation des bénéficiaires**

Le barème de ressources et de participation des bénéficiaires est joint en **annexe 1**.

### **1.2. Plafond annuel du total des services notifiés par bénéficiaire**

Le plafond annuel du total des services qui peuvent être notifiés dans le cadre d'un plan d'actions personnalisé (PAP) reste fixé à 3 000 € par bénéficiaire et par an. Il comprend les participations du retraité et de la caisse régionale ou générale.

Dans le cas d'une durée de prise en charge différente de l'année, il est fixé au prorata temporis correspondant.

## **2. LES PAP URGENTS**

### **2.1. Barème de ressources et de participation des bénéficiaires**

Le barème de ressources et de participation des bénéficiaires qui s'applique aux prestations Aide au Retour à Domicile après Hospitalisation (ARDH) et Aide aux Situations de Rupture (ASiR) est le barème de ressources et de participation des bénéficiaires utilisé dans le cadre d'un PAP (Cf. annexe 1).

### **2.2. Plafond du total des services notifiés dans le cadre des PAP urgents**

Le plafond du total des services qui peuvent être notifiés dans le cadre de l'ARDH ou de l'ASiR, pour une durée maximale de trois mois effectifs, est fixé à 1 800 €. Il comprend les participations du retraité et de la caisse régionale ou générale.

## **3. HABITAT ET CADRE DE VIE**

### **3.1. Barème de ressources et de participation des bénéficiaires**

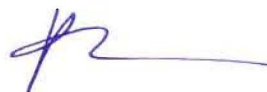
Le barème de ressources et de participation des bénéficiaires est joint en **annexe 2**.

### **3.2. Plafond de subvention de la prestation Aide à l'Habitat**

Trois plafonds de subvention sont fixés respectivement :

- à 3 500 € pour les personnes dont les ressources sont inférieures à 894 euros pour une personne seule et 1 549 euros pour un ménage,
- à 3 000 € pour les personnes dont les ressources sont inférieures à 1 140 euros pour une personne seule et 1 818 euros pour un ménage,
- à 2 500 € pour les personnes dont les ressources sont inférieures à 1 423 euros pour une personne seule et 2 134 euros pour un ménage.

**Le Directeur,**



**Pierre MAYEUR**

Annexes relatives aux barèmes de ressources et de participation des bénéficiaires :

1. Plan d'actions personnalisé
2. Habitat et Cadre de Vie

**PLAN D' ACTIONS PERSONNALISE**

**BAREME DE RESSOURCES ET DE PARTICIPATION 2014**

RESSOURCES MENSUELLES						
Personne seule			Ménage			Participation du retraité
	Jusqu' à	835 €		Jusqu' à	1 451 €	10 %
De	836 € à	894 €	De	1 452 € à	1 549 €	14 %
De	895 € à	1 009 €	De	1 550 € à	1 696 €	21%
De	1 010 € à	1 090 €	De	1 697 € à	1 754 €	27%
De	1 091 € à	1 140 €	De	1 755 € à	1 818 €	36%
De	1 141 € à	1 258 €	De	1 819 € à	1 921 €	51%
De	1 259 € à	1 423 €	De	1 922 € à	2 134 €	65%
	Au-delà de	1 423 €		Au-delà de	2 134 €	73%

**NB:** Les retraités éligibles à l'aide sociale des départements ne peuvent pas bénéficier de la prestation d'aide ménagère à domicile

**HABITAT ET CADRE DE VIE**

**BAREME DE RESSOURCES ET DE PARTICIPATION 2014**

RESSOURCES MENSUELLES				PARTICIPATION DE L'ASSURANCE RETRAITE calculée sur le coût des travaux pris en compte, dans la limite du plafond d'intervention fixé par le Conseil d'administration de la CNAV		
1 personne		2 personnes				
	Jusqu' à	835 €	Jusqu' à	1 451 €	65 %	
De	836 € à	894 €	De	1 452 € à	1 549 €	59 %
De	895 € à	1 009 €	De	1 550 € à	1 696 €	55%
De	1 010 € à	1 090 €	De	1 697 € à	1 754 €	50%
De	1 091 € à	1 140 €	De	1 755 € à	1 818 €	43%
De	1 141 € à	1 258 €	De	1 819 € à	1 921 €	37%
De	1 259 € à	1 423 €	De	1 922 € à	2 134 €	30%
	Au-delà de	1 423 €		Au-delà de	2 134 €	Pas de participation de l'Assurance retraite